

Bruit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage.

Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour toute personne de causer du bruit qui trouble la paix et le bien-être du voisinage, entre 22 h et 7 h, en faisant usage d'appareil pour réaliser des travaux d'entretien, en exécutant des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Spectacle/Musique

Entre minuit (00 h) et sept heures (7 h), à chaque jour, il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre que soit émis un bruit ou un son de quelque nature, soit avec la voix, soit avec un instrument de musique, soit avec tout appareil reproduisant le son tel que radio, amplificateur, haut-parleur, etc., de manière à troubler la paix, nuire au bien-être, à la tranquillité ou au repos d'un ou plusieurs habitants du voisinage.

Dans le cas d'événements populaires spéciaux sanctionnés par le conseil municipal, la période de temps est entre trois heures et sept heures (7 h) à chaque jour.

Extraits du règlement complémentaire sur les nuisances no 04-679